

**DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 21 NOVEMBRE 2013**

Dans sa séance du 21 novembre 2013, le Conseil d'administration a décidé d'adopter un plan d'attribution d'options sur actions et un plan d'actions de performance. Il a par ailleurs approuvé le principe d'un plan de rémunération à long terme sous la forme d'unités de performance. Ces plans concernent 1 754 cadres et dirigeants du Groupe Saint-Gobain en France et à l'étranger.

Les unités de performance sont des droits conditionnels qui offrent à leurs bénéficiaires la possibilité de recevoir une rémunération en espèces dont le montant sera déterminé lors de leur paiement par référence au cours de bourse de l'action Saint-Gobain, en fonction de la moyenne arithmétique des taux de retour sur capitaux employés (ROCE) du Groupe Saint-Gobain (y compris Conditionnement) au titre des exercices 2014, 2015 et 2016, sous réserve que les autres conditions, notamment de présence, aient été respectées. Les unités de performance pourront être exercées durant une période comprise entre quatre (4) années et dix (10) années après leur date d'attribution, soit du 21 novembre 2017 au 20 novembre 2023.

M. Pierre-André de CHALENDAR, Président-Directeur Général, s'est vu attribuer 50 000 options sur actions, 60 000 unités de performance et aucune action de performance. Le prix d'exercice des options a été fixé à 100 % de la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil, à savoir 38,80 €. Les règlements des plans d'options et d'unités de performance prévoient qu'il est interdit à leurs bénéficiaires de mettre en place des opérations de couverture sur les options tant qu'elles n'auront pas été exercées, et sur les unités de performance. L'attribution qui lui est ainsi faite est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe Saint-Gobain, dans les deux cas, au jour de l'exercice des options sur actions ou des unités de performance. Elle est en outre subordonnée à la réalisation de conditions de performance dans les termes suivants :

- Pour les options sur actions, la performance relative du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à un indice boursier intégrant pour 50 % le CAC 40 et pour 50 % un échantillon de 8 sociétés (pesant chacune pour 1/8<sup>ème</sup> dans ces 50 %), opérant dans un ou plusieurs des métiers où opère également Saint-Gobain (NSG, 3M, Imerys, CRH, Travis Perkins, Wolseley, Owens Corning et Rockwool), sera utilisée.

Le calcul de la performance boursière se fera en comparant la moyenne des cours des six derniers mois précédant le 21 novembre 2013 à celle des six derniers mois précédant le 21 novembre 2017. Les deux performances seront ensuite comparées et les options pourront ou non être exercées, sous réserve de la condition de présence, selon les critères suivants :

- si la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain est supérieure de 10 % ou plus à celle de l'indice, la totalité des options sera exerçable ;
  - si la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain est comprise entre +10 % et -20 % par rapport à celle de l'indice, le pourcentage d'options exerçable sera égal à : 
$$\frac{[(\text{performance du cours de Saint-Gobain} / \text{performance de l'indice}) - 80 \%]}{[110 \% - 80 \%]}$$
 ;
  - si la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain est inférieure de plus de 20 % à celle de l'indice, aucune option ne sera exerçable.
- Pour les unités de performance, l'attribution sera calculée sur la base de la moyenne arithmétique des taux de retour sur capitaux employés (ROCE) du Groupe Saint-Gobain (y compris Conditionnement) au titre des exercices 2014, 2015 et 2016, de la manière suivante :
    - si le ROCE moyen 2014, 2015 et 2016 est supérieur ou égal à 10,5 %, la totalité des unités sera exerçable ;
    - si le ROCE moyen 2014, 2015 et 2016 est compris entre 8 % et 10,5 %, le nombre d'unités exerçable sera égal à : nombre d'unités attribuées x 
$$\frac{(\text{ROCE moyen 2014, 2015 et 2016} - 8 \%)}{(10,5 \% - 8 \%)}$$
 ;
    - si le ROCE moyen 2014, 2015 et 2016 est inférieur ou égal à 8 %, aucune unité ne sera exerçable.

Par ailleurs, conformément à l'article L225-185 du code de commerce, le Conseil a décidé que le Président-Directeur Général sera tenu de conserver sous forme d'actions Saint-Gobain l'équivalent de 50 % de la plus-value nette (des impositions et contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) d'acquisition des actions lors de l'exercice des options qui viennent de lui être attribuées, jusqu'à la cessation de ses fonctions, étant précisé toutefois que cette obligation de conservation cessera de s'appliquer si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient personnellement au nominatif atteint l'équivalent de cinq années de rémunération fixe brute. A cet effet, le produit du nombre total d'actions Saint-Gobain qu'il détient

personnellement au nominatif et du cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain, au jour de l'exercice des options, sur actions sera rapporté au montant de sa rémunération fixe brute alors en vigueur, et traduit en nombre d'années, de mois et de jours de cette rémunération fixe brute.